

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 549-2016 CONCERNANT  
L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES ENDROITS PUBLICS**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie  
APPUYÉ PAR : M. Benoît Venne  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu l'entrée en vigueur le 26 mai 2016 de certaines mesures de la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme* dans les aires extérieurs de jeu destinées aux enfants, les terrains sportifs et de jeux qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

Attendu que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides n'a pas l'intention de définir d'aire de protection dans les parcs et espaces verts municipaux;

Attendu que le conseil municipal peut adopter des règlements visant à réglementer les nuisances publiques et permettre d'interdire l'usage du tabac et le fait de tenir des produits du tabac allumés dans les lieux publics de la ville;

Attendu que le conseil municipal peut également prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

Attendu qu'il a été déterminé que la fumée secondaire du tabac (fumée expirée et fumée de cigarettes conventionnelles, cigarettes électroniques, cigares et pipes laissés à eux-mêmes) représente un danger pour la santé ou une nuisance pour un grand nombre de citoyens;

Attendu que la Ville juge qu'il est nécessaire et opportun d'interdire l'usage du tabac dans tous les parcs, espaces verts aménagés et terrains de jeux de la Ville, et ce, afin de mieux protéger ses résidents des dangers pour la santé liés à la fumée secondaire, plus particulièrement les enfants fréquentant ces endroits;

Attendu qu'à compter du 17 octobre 2018, la légalisation du cannabis sera en vigueur à travers le Canada et que le conseil municipal désire donc réglementer l'utilisation de ce produit;

Attendu que le présent règlement modifie le règlement numéro 549-2016 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 9 octobre 2018 par monsieur le conseiller Mario Chrétien;

Attendu que le projet du présent règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 octobre 2018;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Benoît Venne et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 609-2018 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1**

Le règlement numéro 549-2016 est modifié en abrogeant et en remplaçant les sous-articles 1.1 et 1.2 de l'article 1. Ils se liront désormais comme suit :

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 549-2016 CONCERNANT  
L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES ENDROITS PUBLICS

« ARTICLE 1      DÉFINITIONS

Dans le présent règlement,

- 1.1 « Fumer » ou « usage du tabac » ou « usage du cannabis » signifie avoir en sa possession un produit du tabac ou de cannabis allumé tels qu'une cigarette conventionnelle, une cigarette électronique, un cigare, une pipe ou tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac, du cannabis ou autres substances;
- 1.2 « Fumée secondaire » signifie fumée expirée ou fumée provenant de cigarettes, cigares, pipes ou de tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac ou du cannabis; »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

*Copie originale signée*

---

Patrick Massé, maire

*Copie originale signée*

---

Julie Fortin, directrice générale adjointe, directrice au développement organisationnel et greffière adjointe

Avis de motion le 9 octobre 2018  
Projet de règlement le 9 octobre 2018  
Adoption du règlement le 15 octobre 2018  
Entrée en vigueur le 17 octobre 2018